

## **Travaux de maintenance sur poste électrique – Rue Rose** **Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe ZI de la Sacristinerie, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 12 janvier 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Rose afin d'effectuer des travaux de maintenance sur poste électrique en toute sécurité au droit du n° 15 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** la Société ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux de maintenance sur poste électrique au droit du n° 15 de la rue Rose, le **lundi 8 avril 2024, de 8h00 à 12h00**.

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Rose, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Grosse Horloge et l'angle de la rue des Capucins, le **lundi 8 avril 2024, de 8h00 à 12h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la société ENEDIS.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier le **lundi 8 avril 2024, de 8h00 à 12h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la société ENEDIS.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la société ENEDIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

